RAPPORT
DU
COMITÉ DE LIQUIDATION,
SUR LA DETTE ANCIENNE.

Par JEAN DE BATZ, député de Nérac.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

RAPPORT

DU

COMITÉ DE LIQUIDATION,

SUR LA DETTE ANCIENNE.

MESSIEURS,

SUIVANT l'article VIII de votre décret du 17 juillet dernier, vous avez ſpécialement chargé votre comité de liquidation de l'examen de toutes les parties conteſtables de la dette. Il en eſt une portion qui, ſous le titre de *dette ancienne*, doit être développée avec le plus grand ſoin. Mais pour la placer ſous vos yeux dans ſon état légal, il eſt indiſpenſable de remonter à l'origine des titres qui la compoſent.

Etat légal de la dette ancienne.

La première liquidation générale eſt celle de Sully en 1607, & ce fut l'une des opérations les plus utiles de ſon miniſtère.

Sully voulut reconnoître toutes les ſources de la dette ; ſes recherches le conduiſirent juſqu'en 1375. Il claſſa tous les divers titres qu'il trouva, & après avoir fait juger leur légitimité, jugemens qui réduiſirent infiniment la dette, il renouvela tous les titres qui avoient été reconnus bons & valables.

A l'époque de la retraite de Sully, la dette énorme de l'état avoit diſparu, & même il exiſtoit une avance d'environ 41 millions dans le tréſor royal. Mais les ſucceſſeurs de ce miniſtre ayant replongé la fortune publique dans un abyme ſemblable à celui d'où cet habile adminiſtrateur l'avoit retirée, elle paſſa, dans cet état déplorable, aux mains de Colbert.

A l'exemple de Sully, Colbert voulut remonter à toutes les origines de la dette ; mais il eut bien moins de recherches à faire. Il n'exiſtoit pas de titres légitimes de créance antérieurs à 1607 ; le prudent Sully avoit proſcrit ou payé tous ceux qu'il n'avoit pas renouvelés. L'évidence des avantages d'une ſemblable opération déterminera ſans doute l'Aſſemblée nationale à renouveler ou à faire frapper d'un ſigne national tous les titres de la dette qu'elle laiſſera ſubſiſter. Que ſi cette marche, indiquée par Sully & Colbert eût été ſuivie ; que ſi, à des époques peu diſtantes, on eût fait le recenſement & le renouvellement général des titres de créance ſur l'état, & irrévocablement proſcrit tout ce qui n'auroit pas été renouvelé, la liquidation actuelle ſeroit bien facile, & de funeſtes négligences n'auroient point, pendant tout le cours

de ce siècle, ouvert le trésor public à d'énormes déprédations.

Par l'édit de 1663, il fut ordonné à tous ceux qui se prétendroient créanciers de l'état, de produire leurs titres devant la chambre de liquidation établie par Colbert. Les déprédations avoient été scandaleuses; l'examen fut sévère : enfin l'édit de 1669 fixa le tableau de la dette, & frappa d'une juste proscription tout ce qui n'y étoit pas compris.

Pour démontrer, Messieurs, à quel point cette proscription, contre laquelle on a élevé des réclamations peu réfléchies, fut cependant légitime, il suffiroit de rappeler les malversations du seul Mazarin. Le trafic honteux qu'il avoit fait de toute sorte de créances publiques; les mandats prodigués sur toutes les caisses, sans la raison d'aucune avance; les revenus publics vendus à des usuriers, & à de si vils prix, qu'ordinairement trois ou cinq années d'intérêt remboursoient les capitaux avancés. Le comité de liquidation doit appuyer sur ces détails. Il existe encore beaucoup de ces titres antérieurs à la liquidation terminée par l'édit de 1669; les ministres en ont admis pour plusieurs millions dans le cours de ce siècle; on en présente même au comité de liquidation, & nommément des billets de l'épargne : or Colbert nous apprend que de toutes les prétendues créances qu'un examen équitable fit proscrire, ces billets de l'épargne étoient précisément les titres sur lesquels on avoit fait le plus de brigandages.

Il est donc certain que, de tous les titres de créance, aux époques dont on parle, ceux qui étoient légitimes furent admis & convertis en titres nouveaux; que tous ceux qui n'étoient pas légitimes, furent proscrits & non convertis, & que c'est de cette dernière

claſſe de titres illégitimes que ſont les titres non liquidés antérieurs à l'année 1669.

Colbert, après avoir achevé ſa mémorable liquidation, avoit, avant ſa mort, libéré le tréſor public; mais ſon habileté ne fut l'héritage ni de ſon fils, ni de ſes ſucceſſeurs, & la dette énorme dont ils grevèrent l'état, devint l'objet d'une nouvelle liquidation. Il eſt très-important d'en rendre compte, parce que c'eſt le point ſur lequel les erreurs ſont le plus accumulées, & qu'en peu de mots il eſt facile de les faire diſparoître.

Dans les cinq années qui ſuivirent la mort de Louis XIV, c'eſt-à-dire, de 1715 à 1720, la preſque totalité de la dette publique fut convertie en billets d'état, billets de banque, actions de banque & de la compagnie des Indes, &c. De cette converſion furent exceptés les contrats dont les propriétaires préférèrent la réduction aux effets créés par le ſyſtême de Law.

De cette converſion furent encore exceptées toutes les affaires contentieuſes alors en inſtance devant les tribunaux ordinaires. De cette converſion furent enfin exceptés les titres de quelques comptables qui, pendant les liquidations de 1716 à 1725, reſtèrent ſoumis à la vérification du conſeil & de la chambre des comptes. C'eſt ainſi que pendant la liquidation actuelle, les comptables du tréſor public reſteront ſoumis aux liquidations des tribunaux encore exiſtans, ou de celui qui leur ſera ſubrogé par l'Aſſemblée nationale.

Ainſi donc, Meſſieurs, la preſque totalité des titres de la dette publique fut convertie en titres nouveaux de 1715 à 1720, ſur-tout de 1718 à 1720, c'eſt-à-dire, pendant l'efferveſcence d'un funeſte engoûment que l'Europe entière fut ſur le point de partager avec la France. Mais l'évanouiſſement rapide des illuſions du ſyſtême donna lieu à une ſeconde converſion. L'Adminiſtration voulut effacer les traces d'une hon-

teuse surprise : mais forcée de composer avec les circonstances, elle dût revoir les titres de la dette; & en les renouvelant tous, elle s'appliqua à faire porter sur chacun une portion du désastre général. C'est cette révision & cette nouvelle conversion qui furent confiées à la commission dont le travail, connu sous le nom du *visa* de 1721, fut terminé par l'édit de 1725.

Aujourd'hui, Messieurs, ceux qui s'attacheroient à suivre, dans leur innumérabilité & dans leur incertitude les mouvemens violens ou rétrogrades de l'administration, sous les deux époques de 1715 à 1720, & de 1721 à 1725, se perdroient nécessairement dans le dédale où elle-même s'égara. Mais ceux qui voudront réunir dans une idée simple le résultat exact de ces reviremens, & l'état légal de la dette publique au sortir de ces bouleversemens mémorables, ceux-là ne perdront jamais de vue, que dans les dix années qui suivirent la mort de Louis XIV, deux grands mouvemens changèrent la nature & la forme de la presque totalité de la dette publique.

Le premier mouvement en précipita les titres dans le systême, s'il est permis de s'exprimer ainsi. Le second les en retira, pour les convertir en contrats, soit viagers, soit perpétuels.

Ceux de ces contrats qui furent viagers, ont été éteints par la mort des propriétaires. Des autres contrats, beaucoup ont été ou remboursés, ou dénaturés de diverses manières; & ceux qui ne l'ont pas été, existent encore dans la dette actuelle, & leur légitimité n'est ni ne peut être le sujet d'aucune liquidation, d'aucune discussion.

Maintenant, Messieurs, si cette double conversion est bien saisie, une seule réflexion va suffire pour porter la lumière & l'évidence légales sur toutes ces parties de la dette ancienne; & cette réflexion la voici :

De tous les titres qui composèrent la dette publique aux époques dont on parle, ceux qui étoient légitimes furent convertis en contrats. L'illégitimité des autres fut reconnue, soit par les commissaires nommés pour les vérifier, soit par le silence des prétendus propriétaires qui, connoissant bien le peu de valeur de leurs titres, n'osèrent les produire, car les productions illégitimes encouroient des amendes. Il seroit donc souverainement injuste d'admettre en liquidation ces titres alors condamnés ou non produits, & aujourd'hui sur-tout où tous les moyens & toutes les traces de vérification ont disparu.

Ces observations décisives sur cette partie de la dette ancienne, sont d'une vérité littéralement attestée par une série de monumens légaux. (*Voyez, entre, autres les déclarations, édits & arrêts du* 7 *décembre* 1715, *des* 18 *juin &* 3 *avril*, 15 *novembre*, 13 *&* 20 *décembre* 1716; 17 *janvier*, 13 *février*, 10 *mars*, *septembre & décembre* 1717; 26 *février & premier juin* 1718; *septembre, octobre & décembre* 1719; 27 *février*, 20 *mai &* 8 *octobre* 1720, 26 *janvier*, 23 *novembre* 1721; 4 *janvier &* 7 *mars* 1722; 22 *mars &* 22 *mai* 1723; *juin* 1725, *& décembre* 1728).

Ainsi, Messieurs, cette immensité de prétendues créances non liquidées, ces milliers de titres épars, dans lesquels on voudroit vous montrer les malheureux débris des naufrages de l'administration, se classent d'eux-mêmes; & loin de mériter votre intérêt, ils ne doivent attendre de votre justice éclairée que l'éternelle réprobation, dont il est temps enfin qu'une loi respectée les frappe sans retour.

On dit *une loi respectée*, parce qu'il faut bien répondre à ceux qui se sont obstinés à n'apercevoir qu'injustice dans les déchéances ci-devant prononcées par l'administration; ils n'ont pu concevoir comment

le

le gouvernement s'étoit décidé à établir ce qu'ils ont appelé une *odieuſe inquiſition* ſur les titres émanés de lui-même, & ils ont dit : » Le gouvernement a » voulu enſevelir avec ſes fautes ſes victimes, & le deſ- » potiſme a impitoyablement étouffé les plus juſtes » réclamations. »

Mais ceux-là, Meſſieurs, qui ont accablé de tant de reproches les liquidations de 1716 à 1725, ignorent-ils donc, que dès le commencement du ſiècle, la France ayant été inondée d'effets publics, auxquels ſe mêlèrent enſuite ceux du ſyſtême, il en fut énormément falſifié ; qu'il en fut même dérobé pour des ſommes immenſes à l'adminiſtration. Toujours ramenée à la détreſſe par ſon impéritie, elle confioit à toutes ſortes de mandataires la négociation ou l'émiſſion des effets qu'elle créoit. A la faveur du trouble général, ces mandataires, fréquemment infidèles, détournoient beaucoup de ces effets, & ils employoient enſuite mille manœuvres criminelles, ſoit pour les abſorber dans des comptes ténébreux, ſoit pour effacer les traces des dépôts conditionnels qu'ils avoient reçus.

On eſt aſſurément bien éloigné de vouloir diſculper l'adminiſtration qui créa les billets d'état, & qui adopta le ſyſtême : les délits dont on vient de parler en étoient les ſuites inévitables ; mais après ces fautes, la plus blamable ſans contredit, au milieu des falſifications & des brigandages, n'auroit-elle pas été de tout admettre ſans examen ?

Ces faits éclaircis, à qui voudroit-on perſuader que l'adminiſtration fût *odieuſe*, quand elle chercha à préſerver les peuples du fardeau de ces fauſſes créances ; ou plutôt, combien de reproches la nation n'a-t-elle pas droit d'élever contre l'adminiſtration, lorſqu'à diverſes repriſes elle a admis pour beaucoup de millions de ces effets ſi juſtement proſcrits.

Il eſt donc temps de fermer à jamais cet abyme encore ouvert à l'ignorance & aux déprédations.

Ainſi, Meſſieurs, il vous eſt démontré que ces effets publics, non liquidés & frappés de la déchéance de 1725, ne méritent que votre réprobation & celle de tous les honnêtes citoyens dont on a pu ſurprendre la bonne foi. On n'entend point par ces obſervations nier des malheurs trop réels, ou excuſer les fauſſes opérations des miniſtres d'alors. Voulez-vous connoître les véritables objets de votre pitié & de l'intérêt public ? ce ſont tous ces contrats qui repréſentèrent la dette légitime, & dont l'intérêt, réduit à moitié, au tiers, au quart de l'intérêt légalement & loyalement dû, ſignalent le grand déſaſtre qui frappa des milliers de familles. Mais comme on l'a déja expoſé, ces débris de la dette d'alors ſont liquidés : ils exiſtent ſans contradiction dans la dette actuelle ; & quant aux autres effets frappés des déchéances de 1725 & antérieures, il eſt démontré qu'ils ne ſont ni admiſſibles, ni liquidables aujourd'hui.

L'eſpace qui nous reſte à parcourir pour rejoindre la dette nouvelle, nous offre auſſi quelques orages. Les guerres & les dépenſes extraordinaires de 1730 à 1762 placèrent pluſieurs fois l'adminiſtration dans de nouveaux embarras ; il fallut en venir à une nouvelle liquidation ; elle fut ordonnée par l'édit de décembre 1764, & confiée aux commiſſaires déja nommés par l'arrêt du 23 novembre 1763. Mais ſous une adminiſtration irréſolue & toujours vacillante, cette liquidation ne pouvoit être & ne fut véritablement qu'un eſſai informe. Néanmoins elle eſt précieuſe, en ce qu'elle aſſigne légalement un point de départ : ſe jeter au-delà, ſeroit, inconteſtablement, franchir toutes les bornes de la prudence & de la juſtice. Si l'Aſſemblée nationale l'approuve, cette époque ſera donc le

point de départ de tout examen de liquidation; & il vous propose, Messieurs, le décret suivant :

Projet de décret.

L'Assemblée nationale ayant entendu le rapport de son comité de liquidation sur la dette non liquidée, a décrété :

« Que nulle portion de dette ancienne, qui, aux » termes de l'édit de décembre 1764, n'auroit point » été soumise à la commission précédemment nommée » le 23 novembre 1763, ne pourra être présentée » en liquidation; à l'égard de toutes les portions de » dette ancienne non liquidées, qui ayant été pro- » duites à ladite commission du 23 novembre 1763, » n'y auroient pas été jugées, elles seront vérifiées » conformément aux principes établis dans le rapport » du comité de liquidation. En conséquence, l'As- » semblée nationale maintient toutes les déchéances » antérieures à l'année 1764. »

15.